



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

**7 SC**

**C70/19/7.SC/2**  
**Paris, avril 2019**  
**Original: anglais**

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO  
concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,  
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels  
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Septième session**  
**Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI**  
**22 et 23 mai 2019**

**Point 2 de l'ordre du jour provisoire : Élection du bureau**

Ce document présente l'élection d'un(e) Président(e), quatre Vice-président(e)s et un(e) Rapporteur(e) de la Septième session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970

**Projet de décision : paragraphe 2**

1. Conformément à son Règlement intérieur (article 11.1), le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties élit un Président, quatre Vice-président(e)s et un Rapporteur. Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties pourrait envisager d'élire son Bureau composé de six membres, un membre issu de chaque groupe électoral défini conformément au groupement des États membres dans l'optique des élections au Conseil exécutif de l'UNESCO.

## **PROJET DE DÉCISION 7.SC 2**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Elit \*\*\* (nom/État partie) Président(e) du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;
2. Elit \*\*\* (nom/État partie) Rapporteur du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;
3. Élit\*\*\* (État partie), \*\*\* (État partie), \*\*\* (État partie) et \*\*\* (État partie) vice-président(e)s du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.